

# Comparaison du projet de loi sur le Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics (DEIPP) belge et la loi Bibob (Promotion des évaluations d'intégrité par l'administration publique) néerlandaises. 239 225 230



This project is funded by the European Union's Internal Security Fund — Police.

**EURIEC**  
Belgium, Netherlands, Germany



## Introduction

A l'heure où nous écrivons ces lignes, en avril 2023, la Chambre des représentants belge discute d'un projet de loi portant notamment sur la création de la Direction Evaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs Publics (DEIPP). Le projet de loi prévoit également la mise en place dans chaque arrondissement judiciaire belge d'une CIEAR (Centres d'Information et d'Expertise d'Arrondissement) qui pourra apporter son soutien dans le cadre de l'approche administrative de la criminalité organisée.

### Réaction du Centre eurégional d'information et d'expertise (EURIEC) au projet de loi

Selon l'EURIEC, le fait que le projet de loi sur la DEIPP prévoit l'échange avec des institutions étrangères équivalentes (comme, par exemple, l'Agence nationale Bibob des Pays-Bas) constitue une évolution intéressante. Cela permettra, en principe, l'échange transfrontalier d'informations entre le DEIPP et l'agence nationale Bibob, par exemple, après la conclusion d'un accord. L'EURIEC a déjà l'ambition d'entamer un dialogue avec les législateurs néerlandais pour voir s'il serait possible d'inclure un article similaire dans la législation néerlandaise également. On pourrait alors travailler à la conclusion d'un accord entre l'agence national BIBOB et la DEIPP.

En outre, l'EURIEC souligne que tant qu'un accord n'aura pas été conclu avec d'autres institutions étrangères équivalentes, il sera très difficile, avec les réglementations actuelles et proposées, de recevoir des informations sur les demandeurs de licence étrangers. Cela nécessitera de nouvelles modifications de la législation nationale. A cette fin, l'EURIEC est en contact avec les législateurs aux Pays-Bas et en Belgique pour voir comment ce problème peut être résolu.

### Projet de loi DEIPP-Bibob

Le projet de loi présente certaines similitudes avec la législation Bibob aux Pays-Bas. Mais il y a aussi des différences intéressantes. L'EURIEC, en collaboration avec l'ARIEC Limburg (BE) et le RIEC Limburg (NL), a donc procédé à une comparaison générale entre le projet de loi belge et la législation Bibob néerlandaise.

*The content of this report represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.*

	Bibob (Pays-Bas)	DEIPP (Belgique)
<b>Tâches de l'agence nationale BIBOB/DEIPP</b>	<p>Conseiller sur le degré de danger ("risque") d'une utilisation abusive d'un permis en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des permis et exemptions spécifiques</li> <li>• Les contrats publics</li> <li>• Les subventions</li> <li>• Les transactions immobilières.</li> </ul> <p>Informers les autorités sur l'application de la loi Bibob</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir les municipalités dans leur décision concernant le refus, la suspension ou l'annulation d'un permis d'implantation ou d'exploitation ou concernant la fermeture d'un établissement</li> <li>• Développer et gérer le registre central des investigations d'intégrité.</li> <li>• Analyse de risque annuelle sur les secteurs économiques et les activités dans lesquels la criminalité organisée peut se manifester.</li> </ul>
<b>Sous l'autorité du</b>	Ministre de la Justice et de la Sécurité	Autorité conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice.
<b>Pour quelles entreprises/établissements</b>	<p>Les administrations et les personnes morales chargées d'une mission de service public se déterminent elles-mêmes lorsqu'elles appliquent Bibob dans les limites du champ d'application légal (permis, marchés publics, subventions et transactions immobilières). Le terme "établissement" n'est pas décisif : la loi parle de "personne concernée". Il peut donc s'agir d'un établissement (ou d'une société), mais ce n'est pas obligatoire.</p> <p>L'application de la loi est discrétionnaire.</p>	<p>Sur base de l'analyse de risque du DIOB, le Roi arrête une liste de secteurs économiques et d'activités auxquels la loi peut s'appliquer. Ensuite, sur base de leur propre analyse de risque, les communes peuvent désigner à partir de cette liste désigner les secteurs et activités auxquels la loi s'appliquera localement. Pour ces secteurs, elles mèneront une enquête d'intégrité.</p> <p>Les municipalités peuvent choisir d'imposer une obligation de permis supplémentaire pour ces secteurs et activités par le biais d'un règlement de police. Les secteurs et activités ne nécessitant pas de permis peuvent également faire l'objet d'une enquête d'intégrité.</p> <p>Si une municipalité a édicté un règlement de police pour un secteur économique, elle est tenue de mener une enquête d'intégrité concernant l'établissement ou l'exploitation de tous les établissements accessibles au public appartenant à ces secteurs économiques.</p>

## Enquête propre par les autorités publiques

Une administration ou une personne morale investie d'une mission publique doit toujours mener sa propre enquête avant de demander l'avis de l'Agence nationale de la Bibob.

La demande d'avis n'est pas obligatoire : les organes administratifs ou les personnes morales investies d'une mission de service public peuvent décider de manière indépendante, après leur propre enquête, de ne pas accorder un permis ou une subvention, d'exclure une personne concernée d'un appel d'offres ou de ne pas conclure une transaction immobilière.

L'avis du Bureau national de Bibob ne fait qu'indiquer le risque de détournement d'une licence, d'une transaction, etc. L'organe administratif ou la personne morale chargée d'une mission gouvernementale doit procéder à sa propre évaluation entre l'avis du LBB indiquant le degré de danger et la situation locale.

L'enquête propre de l'organe administratif ou de la personne morale investie d'une mission publique se fait au moyen d'un questionnaire standardisé résultant d'une réglementation nationale. Il n'est pas obligatoire de soumettre toutes ces questions au demandeur, mais il n'est pas possible d'en poser plus que ce qui est prévu dans la réglementation nationale.

Avant de pouvoir demander l'avis de la DEIPP, les municipalités doivent mener leur propre enquête. Les municipalités doivent justifier la raison pour laquelle elles demandent un avis à la DEIPP. Il y a deux raisons possibles pour cela :

1. Sur la base de la propre enquête, on soupçonne qu'une enquête plus approfondie est nécessaire pour prendre une décision raisonnée, OU
2. Sur la base de sa propre enquête, il soupçonne qu'un refus, une suspension ou une annulation du le permis d'implantation ou d'exploitation ou une fermeture de l'établissement serait nécessaire.

Le permis d'implantation ou d'exploitation ne peut être refusée, suspendue ou annulée qu'après avis du DIOB. Il en va de même pour la fermeture d'un établissement.

Pour l'instant, il n'existe pas de questionnaire standardisé.

## Motifs de refus

- Les permis et les subventions peuvent être refusés ou révoqués s'il existe un "danger sérieux" que le permis soit utilisé en partie pour:
  - Exploiter des avantages monétaires obtenus ou à obtenir à partir d'actes criminels commis (motif A) et/ou
  - Commettre des infractions pénales (motif B)
- Ce pouvoir existe également si les faits et les circonstances indiquent ou suggèrent qu'une infraction pénale a été commise pour obtenir ou conserver le permis (par exemple, fraude, corruption, falsification, menace).
- Le refus de fournir des informations (à l'organe administratif ou à l'Agence nationale BIBOB) est également considéré comme un "danger grave" et peut être utilisé comme motif de refus.
- Il n'existe pas de liste limitative des infractions pouvant être prises en considération, mais dans le cas du motif B, les infractions doivent être liées aux activités pour lesquelles la décision est demandée (critère de cohérence). Elle tient également compte de l'ancienneté des infractions et de leur nombre.

Le refus, la suspension ou l'annulation d'un permis d'implantation ou d'exploitation ou la fermeture d'un établissement sur la base d'une enquête d'intégrité n'est possible que s'il apparaît qu' :

- Il existe un risque sérieux identifiable que l'établissement soit exploité pour tirer des avantages, financiers ou autres, d'infractions commises antérieurement, et/ou ;
- Il existe un risque sérieux identifiable que l'établissement soit exploité pour commettre des infractions pénales, et/ou ;
- Il existe des indices sérieux que des infractions ont été commises pour exploiter l'établissement.

La liste des infractions susceptibles d'être incluses dans l'enquête d'intégrité est exhaustive.

<p><b>Rélation avec les personnes concernées</b></p>	<p>La personne concernée est en relation avec des infractions pénales si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne a même commis des infractions (même si l'affaire a été classée ou si la personne n'a pas été poursuivie pour ces infractions)</li> <li>• La personne a directement ou indirectement dirigé ou fourni des biens à une personne morale qui a commis des infractions</li> <li>• Une autre personne a commis ces infractions et cette personne est le gérant de la personne concernée, ou une personne qui contrôle la personne concernée, un fournisseur de biens à la personne concernée ou une personne qui est ou a été en partenariat d'affaires avec la personne concernée</li> </ul>	<p>L'enquête d'intégrité ne concerne que les personnes qui sont ou seront légalement ou de facto chargées de l'exploitation d'établissements accessibles au public appartenant aux secteurs économiques et/ou aux activités définis dans le règlement de police municipale.</p> <p>Sous réserve de motivation, l'enquête d'intégrité peut être étendue aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes physiques ou morales auxquelles la personne qui est ou sera en charge de droit ou de fait de l'exploitation s'adresse ou s'est adressée</li> <li>• Les personnes physiques ou morales qui détiennent en droit ou en fait une position dominante par rapport à la personne qui est ou sera chargée de l'opération.</li> <li>• Les personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, fournissent ou ont fourni des actifs à la personne qui est ou sera chargée en droit ou en fait de l'opération.</li> <li>• Toute autre personne physique ou morale légalement impliquée dans l'établissement ou l'exploitation.</li> </ul> <p>À l'heure où nous écrivons ce document, nous ne savons pas encore exactement comment et sur quels fondements cette extension aura lieu. En tout état de cause, il est certain que ces personnes doivent avoir commis une ou plusieurs infractions ou qu'il doit y avoir des soupçons fondés à l'égard de ces personnes qu'elles ont commis ou commettront une ou plusieurs infractions.</p>
<p><b>Conditions pour obtenir (à nouveau) un permis</b></p>	<p>En cas de risque grave ou moindre, le permis peut être assorti de conditions. Celles-ci sont exemptes de forme et doivent viser à éliminer le danger.</p>	<p>Si une municipalité souhaite suspendre un permis d'implantation ou d'exploitation déjà délivrée sur la base de l'enquête d'intégrité, l'exécutif municipal ou le collège municipal détermine les conditions d'annulation de la suspension.</p>

<b>Compétences des autorités</b>	<p>D'une manière générale, en ce qui concerne les permis liés à l'ordre public, la compétence incombe au maire sur la base de son rôle légal. Pour les autres autorisations, c'est le conseil municipal qui est compétent.</p>	<p>Si l'établissement ou l'exploitation est soumis à un permis d'implantation ou d'exploitation par le collège municipal, le collège des bourgmestres et échevins ou le collège municipal peut, sur proposition du maire et après enquête d'intégrité, refuser, suspendre ou annuler la licence.</p> <p>Pour les établissements ouverts au public sans permis, le collège de bourgmestres et échevins ou le collège municipal peut, sur proposition du maire et à la suite d'une enquête d'intégrité, fermer l'établissement.</p>
	<p>L'obligation de permis découle soit d'une loi nationale (loi au sens formel), soit d'une ordonnance locale (loi au sens matériel).</p>	<p>L'obligation de permis découle soit d'une loi nationale (loi au sens formel), soit d'une ordonnance locale (loi au sens matériel).</p> <p>Une licence d'établissement ou d'exploitation peut également être déterminée par un règlement de police, indépendamment des secteurs ou activités susmentionnés et indépendamment de toute enquête d'intégrité. Les secteurs visés par les deux réglementations peuvent également se chevaucher.</p>
	<p>Il est obligatoire de mener sa propre enquête avant de demander un avis au Bureau national Bibob. Demander un avis au Bureau national Bibob n'est pas obligatoire. Le refus autonome (c'est-à-dire sans l'avis du Bureau national BIBOB) des permis est autorisé. Toutefois, l'avis du Bureau n'est pas contraignant. Une mise en balance de tous les intérêts (y compris un test de proportionnalité et d'équilibre) doit être effectuée par l'organe administratif ou la personne morale investie d'une mission publique dans la décision elle-même.</p>	<p>Une autorisation ne peut être refusée que si l'avis de la DEIPP a été demandé.</p>

<p><b>Possibilité d'informer activement d'autres autorités</b></p>	<p>L'Agence nationale du BIBOB peut informer les organes administratifs ou les personnes morales investies d'une mission gouvernementale de la possibilité de mener sa propre enquête si le Bureau national du BIBOB dispose d'informations indiquant que la personne concernée est liée à des infractions pénales.</p> <p>Le procureur général et l'autorité administrative ou la personne morale investie d'une mission de service public qui peut appliquer la loi Bibob et qui dispose de données indiquant qu'une personne impliquée est liée à des infractions pénales peuvent informer une autorité administrative ou une personne morale investie d'une mission de service public ayant des pouvoirs en vertu de la loi Bibob de la possibilité d'appliquer la loi Bibob.</p>	<p>Le projet de loi ne prévoit pas de possibilité d'informer activement d'autres autorités.</p>
<p><b>Coopération avec des autorités étrangères</b></p>	<p>L'agence nationale du BIBOB peut demander aux autorités étrangères compétentes de vérifier si des informations sont connues sur les personnes (morales) qui apparaissent dans l'enquête. La demande peut porter sur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des données pénales</li> <li>• Des données relatives à une infraction pour laquelle une sanction administrative punitive peut être imposée, conformément à l'article 5:2, paragraphe 1, point c), de la loi générale sur le droit administratif.</li> </ul>	<p>La DEIPP peut adhérer à des réseaux internationaux composés des institutions équivalentes étrangères et peut conclure des accords de coopération avec des institutions équivalentes étrangères en relation avec l'accomplissement des missions du DIOB.</p> <p>Le DIOB peut coopérer conformément aux règles conventionnelles, supranationales et juridiques, notamment aux fins suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'échange de bonnes pratiques</li> <li>• Des formations thématiques</li> </ul>



**Période d'enquête par  
l'agence nationale du BIBOB  
/DEIPP**

L'agence nationale du BIBOB doit fournir l'avis demandé dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé une fois de quatre semaines au maximum.

Dans les cinq jours de travail suivant la réception de la demande d'avis, la DEIPP détermine si la demande est recevable.

Si la demande d'avis n'est pas recevable, la DEIPP en informe la municipalité requérante. Dans ce cas, la municipalité requérante a la possibilité de modifier sa demande pendant une période de cinq jours ouvrables.

Ensuite, le DIOB émettra un avis motivé dans les trente jours ouvrables suivant la confirmation de la recevabilité de la demande.

**Autorités qui peuvent ou doivent coopérer**

Autorités tenus de coopérer entre autres :

Informations financières :

- Service de renseignement et d'enquête fiscale (Fiscale Inlichtingen en Opsporingsdienst)
- Agence nationale du revenu (Rijksbelastingendienst)
- Unité de renseignement financier (Financiële Inlichtingen Eenheid)

Informations policières et judiciaires :

- Services de police
- Service d'information judiciaire (Justitiële informatiedienst)

Informations sur l'emploi et les avantages sociaux :

- Inspection néerlandaise du travail (Nederlandse arbeidsinspectie)
- Le conseil de maire et échevins s'il s'agit de données relatives à l'application de la loi sur la participation (Participatiewet) et de la loi sur l'aide au revenu des travailleurs chômeurs, âgés et partiellement handicapés (Wet inkomensvoorziening oudere en gedeeltelijk arbeidsongeschikte werkloze werknemers)
- L'Agence d'assurance des travailleurs et la Banque d'assurance sociale (Het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen en de Sociale verzekeringsbank)

Informations relatives au (droit de) résidence :

- Service de l'immigration et de la naturalisation

Informations relatives à l'alimentation et à la santé :

- Autorité néerlandaise de sécurité des aliments et des produits de consommation

In het kader van adviesverlening kan de DIOB om informatie verzoeken bij de volgende diensten:

Informations financières :

- L'Administration générale de la Fiscalité, l'Inspection spéciale des Impôts et l'Administration des Douanes et Accises du Service public fédéral Finances
- La Cellule de traitement des informations financières

Informations policières et judiciaires :

- La police intégrée
- Le casier judiciaire central
- Les autorités judiciaires

Informations sur l'emploi et les avantages sociaux :

- Les administrations sociales et leurs services d'inspection sociale

Informations relatives au (droit de) résidence:

- L'Office des Étrangers

Informations relatives à l'alimentation et à la santé :

- L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
- L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

Autres:

- L'inspection économique

	<p><u>Autres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection de l'environnement et des transports</li> <li>• États exécutifs provinciaux</li> </ul>	
<p><b>Motifs de refus de coopération</b></p>	<p>Les organismes susmentionnés ne fournissent pas de données s'il y a entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un intérêt public important</li> <li>• Intérêt pénal sérieux</li> </ul>	<p>Les organes susmentionnés ne fournissent pas de données si, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un intérêt public important empêche la fourniture des données</li> <li>• La vie privée de la personne physique ou morale qui fait l'objet de la demande serait affectée de manière disproportionnée.</li> <li>• Si la communication, l'utilisation et le traitement des autorités judiciaires peuvent nuire à l'exercice de la procédure pénale.</li> </ul>
<p><b>Registre central</b></p>	<p>Le Bureau national Bibob enregistre dans un registre national les avis présentant un degré de risque moindre ou grave.</p> <p>Dans ce même registre, les organes administratifs ou les personnes morales investies d'une mission gouvernementale doivent enregistrer les refus autonomes. Cela doit également être fait si la personne concernée se retire en raison de l'application de la loi Bibob. Le registre contient des données remontant jusqu'à cinq ans, et les inscriptions sont mises à jour si nécessaire en cas de décisions judiciaires.</p>	<p>Il y aura un Registre Central des Enquêtes d'intégrité.</p> <p>Pour que ce registre soit le plus à jour possible, chaque municipalité fournira dans les meilleurs délais les décisions de refus, de suspension, de retrait du permis ou de fermeture de l'établissement.</p> <p>Les municipalités peuvent consulter le registre central pour obtenir un résultat positif ou négatif concernant la présence ou l'absence d'une décision prise par une autre municipalité de refuser, suspendre ou retirer un permis ou de fermer un établissement.</p>

© 2023, EURIEC

E: [euriec@rieclimburg.nl](mailto:euriec@rieclimburg.nl)

T: +31 (0)43 389 75 40

W: [www.euriec.eu](http://www.euriec.eu)



This project is funded  
by the European Union's  
Internal Security Fund - Police



Bezirksregierung Köln



Ministerie van Justitie en Veiligheid

